



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de l'économie RH et des ressources

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels n'exerçant pas des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal

DATE D'APPLICATION

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

EN SYNTHÈSE

Décision d'ouverture d'un TPAS pour l'année 2025 avec adaptation des conditions d'accès au dispositif en fonction de la réforme des retraites du 14 avril 2023.

Référence :

Conformément à l'information donnée au CSE-C le 29 janvier 2025, un dispositif de temps partiel aménagé sénior (TPAS) est déployé par La Poste sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette décision en définit les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2025.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX

Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION_2025_349
Date : 20/02/2025

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne



Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF	4
2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES	4
2.1 MODALITES D'OUVERTURE	4
2.2 POPULATIONS CONCERNEES	4
3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	4
3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF	4
3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF	5
3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF	6
4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF	7
4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES	8
4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	9
4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	9
4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	9
4.3 AGENTS BENEFICIAINT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION	10
5. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	11
6. ANNEXES :	12



**ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES** 13

**ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ
AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE** 13

**ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DU
TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR** 13

**ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS
FONCTIONNAIRES** 13

**ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE
RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %** 13

**ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE
RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %** 13

**ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL
HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DÉDIÉ À L'ÉCONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE** 13

**ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS
FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** 13

**ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE** 13



1. CADRE DU DISPOSITIF

Cette décision définit les modalités d'application du temps partiel aménagé senior entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu' au 31 décembre 2025.

2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée, **en activité effective à La Poste au cours des 12 derniers mois, comptant au moins vingt-cinq ans de présence effective au travail à La Poste.**

Cette durée de présence effective au travail est obtenue après déduction de toutes les périodes d'absences au cours de la carrière postale, quelle que soit la nature de ces absences.¹

3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert en fonction de la période et du statut de l'agent dès les âges suivants :

	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Fonctionnaires et salariés	61 ans et 9 mois

¹ Pour mémoire, ne sont notamment pas considérées comme une période absence :

- les périodes de congés, (CA, RE, BONI, ASA),
- les repos ou périodes non-travaillées résultant de l'organisation du temps de travail, (JRS, JPS, RC, RCE, COR, CET, repos de cycle, PNT),
- les temps consacrés à l'exercice d'un mandat électif ou syndical au sein de La Poste,



L'accès au dispositif est ouvert aux agents fonctionnaires dont l'âge d'ouverture de leurs droits à pension n'est pas atteint ou qui ne remplissent pas déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

Le dispositif est ouvert aux salariés en contrat à durée indéterminée qui, à l'âge d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération.

Années de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale (*)
1963	170 trimestres (*)
1964	171 trimestres (*)

(*) Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure en [Annexe 2](#).

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

L'entrée dans le dispositif s'effectue exclusivement sur la base du volontariat. Le dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior n'est accessible qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

L'octroi de ce dispositif pour les personnels des groupes B est soumis à un accord managérial et hiérarchique. Ce dispositif n'est pas ouvert au personnel du Groupe C.

Les agents fonctionnaires ou salariés bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une pension de retraite ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

Les agents fonctionnaires ou salariés ayant bénéficiés de dispositifs similaires (MVS, APP, mécénat de compétence, ...) ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

La retraite progressive n'est pas cumulable avec le temps partiel aménagé seniors (TPAS), que cette retraite progressive soit demandée avant ou après l'entrée dans le dispositif de TPAS

La durée minimale du dispositif est de 12 mois.

Les dates souhaitées de début et de fin de dispositif doivent être expressément formulées par l'agent et réceptionnée **au minimum 3 mois avant la date de début** et sa demande d'admission débutera le premier jour du mois convenu. La date limite de dépôt des demandes d'instruction pour l'année 2025 est donc fixée au 30 septembre 2025.

La date effective retenue pour le début du dispositif est arrêtée par le chef de service en fonction de l'intérêt du service et dans la limite de la date de validité de la présente décision. Cette date ne peut toutefois être postérieure de plus de **quatre mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent (sauf pour le TPAS ESS où cette durée est portée à **six mois** cf. paragraphe 6 conditions spécifiques d'accès) et débutera au plus tard au 1^{er} décembre 2025.



La durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS, qui prend fin en tout état de cause à la date d'ouverture des droits à retraite le concernant - fait l'objet d'une estimation préalable pour en déterminer le terme.

Cette durée de présence estimée est mentionnée dans la convention conclue avec l'agent avant l'entrée dans le dispositif à titre purement indicatif.

Elle est calculée selon la réglementation applicable en matière de retraite et sur la base des éléments connus de La Poste à la date de réalisation de cette estimation.

Par conséquent, en cas d'évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ou en cas de réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la convention de TPAS signée avec lui, dont il résulterait une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle initialement estimée, la durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS sera recalculée, afin que la date de fin du dispositif dont il bénéficie coïncide avec la date d'ouverture de ses droits à retraite, nouvellement constatée.

Ceci sans remise en cause de la durée de la période opérationnelle déjà effectuée.

Les agents fonctionnaires ou salariés s'engagent à effectuer dans les délais requis les démarches nécessaires, pour faire valoir leurs droits à la retraite à la date à laquelle l'ouverture de ces droits a été estimée, au moins 6 mois avant cette échéance. Dans le même délai, les agents concernés s'engagent à transmettre à La Poste un justificatif du bon accomplissement de toutes ces démarches.

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Sous réserve de la durée minimum de présence dans le dispositif, les âges maximums d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont ceux précisés ci-dessous et peuvent s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit cet âge maximum.

	Année de naissance	Age maximum d'entrée dans le dispositif
Fonctionnaires et salariés	1963	61 ans et 9 mois
	1964	61 ans et 9 mois

L'âge maximum de fin du dispositif est fixé par le tableau suivant :

	Année de naissance	Age maximum de fin de dispositif (*)
Fonctionnaires et salariés	1963	62 ans et 9 mois
	1964	63 ans

(*) pour les agents qui remplissent les conditions requises pour un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P), l'âge estimé de fin de dispositif est par rapport à l'âge fixé par la loi pour bénéficier du départ anticipé.



Pour les bénéficiaires du Compte Professionnel de Prévention (fonctionnaire et salariés), une attestation de points au titre du C2P sera transmise après transformation de l'intégralité des points acquis pouvant conduire à un départ anticipé à la retraite.

Pour les fonctionnaires, l'âge estimé de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé établie et notifiée par le « CSRHS Retraite » y compris en cas d'application d'un départ anticipé au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) (cette mesure sera effective après confirmation des services du Service des Retraites de l'Etat (SRE)).

Pour les salariés, l'âge estimé de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) appréciée en fonction des données indiquées sur le relevé de carrière établi et notifié par la CARSAT à l'agent.

4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés à **temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil, et ne peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé **avant le début de la période activité conseil**. Ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH [CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).

Il est rappelé que cette monétisation sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé séniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcotiser sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension.

Les montants et durées de cotisation seront déterminés suivant les conditions générales de la surcotisation (cf. [annexe 1](#)).

Les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.

En ce qui concerne leur rémunération, les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable n'est pas versée.

Les personnels dont l'évolution de la rémunération fixe est tributaire d'une décision managériale sont éligibles à une augmentation individuelle durant la phase opérationnelle. L'augmentation individuelle rétribuant l'évolution des compétences et les performances observées durant la tenue effective du poste, n'est plus servie pendant la période de conseil. Les éventuelles augmentations générales restent dues durant toute la période en TPAS.



De même, concernant les éléments de rémunérations additionnelles telles que des primes de fonction, indemnités et remboursements de frais, liés à l'activité effective, ils seront maintenus au taux de la quotité de rémunération durant la période d'activité opérationnelle uniquement.

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur...), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

Le bénéficiaire du TPAS s'engage à informer son employeur en cas de changement d'adresse.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité de sorte que les dispositions légales réglementaires et conventionnelles existante à La Poste en pareil cas ne sont pas applicables aux agents concernés.

4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent simultanément des dispositions réglementaires relatives au temps partiel (cf. [annexe 1](#)) et des dispositions réglementaires édictées par la présente décision notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 4 ou 8](#)).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité « appui, soutien et conseil »**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les différentes modalités de répartition suivantes :

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
Fonctionnaires	61 ans et 9 mois	8 mois*	Durée restante

Pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée de la période d'activité opérationnelle **est réduite de 6 mois par rapport aux règles normales du dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS).*



4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 5, 6, 9](#)), ce qui impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants sont mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.

4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
61 ans et 9 mois	8 mois*	Durée restante

*Pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée de la période d'activité opérationnelle **est réduite de 6 mois** par rapport aux règles normales du dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS).

4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité moyenne constatée sur la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Si la quotité moyenne constatée sur cette période atteint le seuil des 80% les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% ([cf. 4.2.1](#)).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.



Leur situation dans le dispositif est donc la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
61 ans et 9 mois	8 mois*	Durée restante

*Pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée de la période d'activité opérationnelle **est réduite de 6 mois** par rapport aux règles normales du dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior (TPAS).

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes :

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle effective réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%

4.3 AGENTS BENEFICIANT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Les agents qui adhèrent au Temps Partiel Aménagé Senior qui relèvent d'une retraite anticipée pour "carrières longues" ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) permettant un départ anticipé d'au moins 6 mois avant l'âge légal de départ en retraite applicable à la génération de l'agent bénéficieront d'une réduction de trois mois de la période d'activité opérationnelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction de la période d'activité opérationnelle, les agents concernés doivent, dès leur adhésion au dispositif de TPAS, fournir les justificatifs qu'ils seront bien bénéficiaires du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues" (étude du CSRHS retraite pour les fonctionnaires et de la CARSAT pour les salariés) ou/et au titre des points validés dans le Compte Professionnel de Prévention (attestation de points validés au titre de la retraite et issue du site du C2P).



A noter que la reconnaissance du Compte Professionnel de Prévention (C2P) au bénéfice des fonctionnaires reste sous réserve de validation par le Service des Retraites de l'Etat (SRE).

5. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La Poste propose un mode spécifique d'organisation du dispositif de temps partiel aménagé sénior pour les postières et les postiers fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée qui souhaitent mettre leur expérience au service d'une association du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Conditions spécifiques d'accès

Le début du dispositif est arrêté par le chef de service en fonction de l'intérêt du service, la date effective ne peut toutefois être postérieure de plus de **six mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent.

Démarches complémentaires à entreprendre pour entrer dans le dispositif

L'agent qui souhaite accéder à cette modalité spécifique de temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire doit entreprendre les démarches suivantes :

L'agent doit faire acte de candidature auprès de l'organisme d'accueil pour obtenir la validation de sa candidature et la définition de la mission qui lui sera attribuée au sein de cet organisme.

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P ([2025 02_Liste associations labellisées DES pour TPAS ESS.pdf](#)). Cette liste respecte des critères d'éligibilité définis par Le Groupe.

Des missions en TPAS ESS sont mises en ligne dans la bourse d'emplois. L'agent peut toutefois rechercher directement une association dans laquelle effectuer sa mission en TPAS ESS. Cette association devra obligatoirement être labellisée (s'adresser à son EMRG).

Les associations dans lesquelles s'effectue la mission en TPAS ESS doivent :

- Être déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- Bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts lui permettant de recevoir des dons ;
- Partager les valeurs du Groupe la Poste ;
- Obtenir la labellisation de la part de la Direction de l'Engagement Sociétal du Groupe la Poste.

L'organisme d'accueil doit donner son accord par courrier et préciser la mission attribuée à l'agent. A la réception de l'accord de l'organisme d'accueil, les services gestionnaires RH procéderont à l'établissement de la Convention tripartite de mécénat de compétences. Le modèle de convention tripartite de mécénat de compétence est accessible auprès de l'EMRG.

Il est précisé que ce nouveau modèle de convention tripartite de mécénat de compétence ayant été élaboré et validé par l'Agence La Poste Solutions Juridiques du Siège du groupe, il est impératif pour des raisons de validité juridique desdites conventions **de ne pas en modifier ni la forme, ni le contenu** et de ne les compléter que pour les personnaliser en



fonction des futurs signataires (tels que nom de l'association, nom du postier, missions, durée, etc...).

Il est rappelé que l'entrée dans le dispositif temps partiel aménagé senior dédié à l'Economie Sociale et Solidaire ne peut en aucun cas débiter à une date antérieure à la date de signature, entre toutes les parties, de la Convention tripartite de mécénat de compétences.

Modalité particulière d'exercice

L'agent qui a fait le choix du temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire est mis à disposition de l'organisme d'accueil dès le début du temps partiel aménagé sénior.

La réduction de la période opérationnelle pour les agents bénéficiant d'un départ anticipé n'est pas cumulable avec le TPAS ESS.

Aménagement de la période d'activité à temps partiel :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagée de la manière suivante :

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois (*)	Période d'activité conseil (*)
Fonctionnaires et salariés	61 ans et 9 mois	50%	10	durée restante

(*) Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin de dispositif dans la limite globale de 24 mois.

Les agents qui ont fait le choix du temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire et qui sont mis à disposition d'un organisme d'accueil continuent de relever des effectifs de La Poste et perçoivent pendant toute la durée du dispositif une rémunération correspondant à un travail à temps partiel de 70%.

6. ANNEXES :

Pour l'ensemble des ANNEXES 1 à 9 se reporter aux annexes correspondantes de la [DECISION_2025_347](#) relatives aux personnels exerçants ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.



ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR

ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %

ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DEDIE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE